

SOMMAIRE

— ÉDITO - p.2

- Agenda
- Mot du Président

— ACTUALITÉS - p.3 à p.11

- Acquisition de nouveaux locaux pour le service médecine préventive

• DOSSIER : CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

- Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables vers les ordonnateurs secondaires
- Nouvelle rubrique sur les bulletins de paie : Le montant net social
- Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : Les nouvelles mesures
- Évolution concernant la prise en charge des abonnements de transport public domicile travail
- Alerte statut : Nature des emplois dans la fonction publique
- Agir pour ne pas subir : Rendez-vous à la Journée de la prévention
- Campagne de mise à jour de la base de données des collectivités et établissements publics
- Campagne d'inscriptions pour les préparations concours et examens
- Avis d'ouverture concours et examens professionnels 2023

— EN BREF - p.12

- Évènement Cyber sécurité n°2
- Infos RSU
- Forum Emploi Défense Mobilité
- Accueil du séminaire JVS
- Ça bouge au CDG 10 !



AGENDA

Octobre à
Décembre 2023

—
**Conseil Médical
Formation restreinte**

Collectivités affiliées

25 octobre 2023
29 novembre 2023
20 décembre 2023

Collectivités non affiliées

18 octobre 2023
22 novembre 2023
13 décembre 2023

—
**Conseil Médical
Formation plénière**

Collectivités affiliées

9 novembre 2023
21 décembre 2023

Collectivités non affiliées

19 octobre 2023
14 décembre 2023

—
CST

12 octobre 2023
9 novembre 2023
7 décembre 2023



—
Thierry BLASCO
Président du CDG 10

Maire de Bréviandes



MOT DU PRÉSIDENT

C'est avec une grande satisfaction que je vous adresse ce nouveau numéro de notre lettre d'actualités. Soucieux de répondre aux attentes de nos affiliés, le CDG 10 continue de se développer à grands pas, et ce trimestre ne fait pas exception.

Nous débutons cette édition en vous annonçant une étape incontournable avec l'acquisition de nouveaux locaux dédiés à la médecine préventive et le renforcement de l'équipe actuelle avec l'intégration d'un second médecin. Le développement de cette mission symbolise et concrétise nos engagements dans ce domaine, qui représente un enjeu majeur pour les employeurs territoriaux.

Nous consacrerons une part importante de ce numéro au nouveau contrat groupe assurance, proposé par notre établissement.

Ce contrat, qui couvrira la période 2024-2027, est un atout pour les collectivités. Il allie mutualisation et efficacité, pour garantir les collectivités contre les risques financiers supportés en cas d'absence pour raison de santé de leurs agents.

Par ailleurs, nous déployons une vaste campagne de mise à jour des coordonnées des collectivités, visant à maintenir une communication fluide et efficace avec nos différents interlocuteurs. Votre contribution à cette démarche est cruciale et essentielle pour nous permettre d'assurer une communication adaptée afin de vous transmettre les informations les plus récentes et les plus pertinentes !

Parmi les événements à venir, ne manquez pas notre Journée de la Prévention le 05 octobre, une occasion de partager des bonnes pratiques et de promouvoir la santé et la sécurité au travail. De plus, nous organisons la deuxième rencontre annuelle de cyber sécurité le 17 octobre pour vous tenir informés des meilleures pratiques pour protéger vos données. Enfin, le 11 octobre les équipes du CDG 10 seront au Forum Emploi Défense Mobilité, événement qui sera à destination des agents à la recherche d'opportunités professionnelles au sein des collectivités locales.

Je vous invite à plonger dans les pages de ce numéro pour découvrir toutes les actualités qui façonnent notre travail quotidien commun.

Bonne lecture !

ACTUALITÉS



ACQUISITION DE NOUVEAUX LOCAUX POUR LE SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CDG 10

Dans le cadre de son engagement de promotion de la Santé des agents publics aubois, le CDG 10 s'est porté acquéreur de nouveaux bâtiments situés au 25 rue de Vienne (Parc du Grand Troyes) à Sainte-Savine.

Ce bâtiment, destiné à accueillir notre service de médecine préventive, devrait être opérationnel dans les prochaines semaines.

L'arrivée d'un nouveau médecin du travail au 1^{er} octobre 2023 et celle d'un(une) assistant(e) début 2024 complètera l'équipe actuelle et nous permettra de développer notre offre de service en matière de santé au travail.

Une réflexion est également en cours afin de pouvoir proposer à nos adhérents, dans les mois à venir, de nouvelles prestations assurées par un ou plusieurs psychologues du travail.

Si l'un des objectifs à atteindre au terme du mandat des membres du Conseil d'Administration est la création d'un véritable pôle départemental en matière de santé au travail des agents publics, les services du CDG 10 sont déjà à pied d'œuvre dans ce domaine pour répondre aux attentes des collectivités et établissements publics aubois.

Julien Brousse, Responsable du Pôle Santé, Sécurité et Handicap au travail et toute son équipe reviendront rapidement vers vous afin de vous communiquer la date effective de prise de poste de nos collègues dans leurs nouveaux locaux.

Le site Internet du CDG 10 a, quant à lui, été modifié afin d'indiquer le futur changement d'adresse du service.

Retrouvez le plan d'accès sur :

→ www.cdg10.fr

→ Connaitre le CDG 10 → Nous situer.

ACTUALITÉS

DOSSIER



RENOUVELLEMENT DU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale statutaire de leurs agents :

→ **Versement des salaires des agents en cas de :**

- maladie ou accident de la vie privée,
- maternité, paternité, adoption,
- accident ou maladie imputable au service,
- temps partiel thérapeutique ;

→ **Remboursement (au réel et viager) des frais médicaux,** prescrits par le médecin, directement entraînés par un accident ou une maladie imputable au service ;

→ **Versement du capital décès** aux ayants droits ;

→ **Prise en charge des frais funéraires** en cas de décès à la suite d'une maladie ou d'un accident imputable au service.

AFIN DE SE PROTÉGER CONTRE CES RISQUES FINANCIERS TRÈS IMPORTANTS, ELLES ONT LA POSSIBILITÉ DE CONTRACTER UNE ASSURANCE STATUTAIRE.

Le CDG 10 vient de procéder à la remise en concurrence de son contrat groupe d'assurance statutaire pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

À l'issue de la consultation, le marché a été attribué au groupement conjoint : **Relyens (Courtier – Gestionnaire du contrat) / CNP Assurances (Assureur).**

DEUX CONTRATS SONT PROPOSÉS EN FONCTION DU STATUT DE L'AGENT

CONTRAT RELATIF AUX AGENTS AFFILIÉS À LA CNRACL :

• Collectivités employant jusqu'à 30 agents affiliés CNRACL

Le contrat est ouvert à l'adhésion des collectivités employant jusqu'à 30 agents affiliés à la CNRACL pendant toute la durée du contrat.

Couverture tous risques : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, longue maladie, maladie de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel pour raison thérapeutique avec ou sans lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

TROIS FORMULES SONT PROPOSÉES :

Formule 1

Indemnités journalières : 100%

Franchise : 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable (annulée lors d'une requalification de la maladie ordinaire en longue maladie ou en maladie de longue durée)

Taux 2024 : 7.89 %

Formule 2

Indemnités journalières : 100%

Franchise : 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité

Taux 2024 : 6.47 %

Formule 3

Indemnités journalières : 90%

Franchise : 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité

Taux 2024 : 5.62 %

• Collectivités adhérentes employant 31 agents affiliés CNRACL ou plus

Une proposition spécifique est faite à chaque collectivité ayant mandaté le CDG 10 pour participer à la mise en concurrence.



CONTRAT RELATIF AUX AGENTS AFFILIÉS À L'IRCANTEC :

Le contrat est ouvert à l'adhésion de toutes les collectivités pendant toute la durée du contrat.

Couverture tous risques : Congé pour invalidité imputable au service, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire.

UNE SEULE FORMULE EST PROPOSÉE :

Indemnités journalières : 100%

Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

Taux 2024 : 1.35 %



IMPORTANT : Les taux mentionnés ci-dessus n'intègrent pas la participation aux frais d'intervention du CDG 10 fixée à 3 % du montant de la cotisation versée annuellement à l'assureur (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

L'intérêt pour les collectivités réside notamment dans :

- Un contrat géré en capitalisation non limitée : les arrêts survenus pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme ;
- Des clauses du contrat conformes au statut de la fonction publique territoriale ;
- Des dérogations aux conditions générales de l'assureur négociées par le CDG 10 pour optimiser la protection financière des collectivités ;
- Un délai de déclaration des arrêts de 90 jours ;
- Le tiers payant y compris après résiliation ;
- Un relais de proximité pour faciliter les relations avec l'assureur ;
- Pas de résiliation ferme après sinistre ;
- Taux mutualisé pour les collectivités adhérentes employant jusqu'à 30 agents affiliés à la CNRACL ;
- Des résultats financiers mutualisés pour l'ensemble des collectivités adhérentes qui limitent les hausses de cotisation ;
- Des services associés au contrat pris en charge après accord de l'assureur :
 - Contre-visites et expertises médicales (pour les risques effectivement garantis) ;
 - Divers programmes de soutien psychologique ;
 - Recours contre le tiers identifié responsable en cas d'accident d'un agent.

Pour adhérer il convient de délibérer et de signer la convention. L'adhésion et le renvoi des documents se fait ensuite en ligne. Les modèles de documents et le lien d'adhésion sont disponibles sur notre site Internet :

- www.cdg10.fr → Missions d'accompagnement
- Contrat groupe assurance statutaire.

ACTUALITÉS



LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DES COMPTABLES VERS LES ORDONNATEURS SECONDAIRES

L'article 168 de la loi de finances pour 2022 et l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, ont unifié depuis le 1^{er} janvier 2023 le régime de responsabilité financière des ordonnateurs et des comptables tout en maintenant la distinction fonctionnelle.

Cette réforme a pour dessein essentiel de **sanctionner directement la personne à l'origine d'une infraction** alors que jusqu'au 1^{er} janvier 2023, c'est bien le comptable public qui était par principe, sanctionné quand bien même la faute originelle incombait à l'ordonnateur.

C'est donc la fin de la responsabilité pécuniaire individuelle des comptables pour une mise en œuvre accrue de la **responsabilité pécuniaire et personnelle des agents publics** ayant la qualité, de par leur fonction, d'ordonnateur secondaire.

À noter que les élus étant largement exemptés de ce nouveau régime de responsabilité (sauf les fonctions accessoires au mandat), ce sont bien les ordonnateurs secondaires, agents publics (Directeur Général des Services, secrétaires de mairie, responsable de services etc.) qui voient leur responsabilité y compris sur le plan pénal, renforcé.

Ce nouveau régime de responsabilité induit indubitablement une judiciarisation des fautes et des erreurs financières et comptables faites par les agents publics.

Ainsi, plusieurs infractions pourront même faire l'objet d'une saisine du Parquet financier à l'encontre des agents publics ayant la qualité d'ordonnateur secondaire (avec des modalités de saisine simplifiée et élargie).

Parmi ces infractions, qualifiées de fautes graves aux préjudices significatifs, notons :

- Les fautes de gestion ;
- Les octrois d'avantages injustifiés ;
- Le non-respect des règles applicables en matière de contrôle budgétaire ;
- L'engagement des dépenses sans avoir la qualité d'ordonnateur ;
- L'inexécution des décisions de justice ou des mandatements d'office ;
- La gestion de fait (maniement des deniers publics sans avoir la qualité de régisseur).

Un dispositif de sanctions graduelles est associé à l'ensemble des infractions.

Ainsi, le Juge peut prononcer des amendes proportionnées à la faute sans excéder six mois de rémunération, sans préjudice de procédures administratives et pénales pouvant être menées en parallèle. Ces sanctions peuvent par ailleurs être assorties d'interdiction d'avoir, pour une durée déterminée, la qualité d'ordonnateur.

À noter que sous réserve de l'évolution jurisprudentielle, la protection fonctionnelle ne peut être mise en œuvre dans le cas d'espèce car aucune disposition ne prévoit cette protection devant la Cour des comptes, même s'il s'agit très rarement d'une faute personnelle détachable du service. La protection fonctionnelle pourrait même être considérée comme un acte illicite de détournement de fonds publics, ou d'octroi d'un avantage injustifié. La protection fonctionnelle peut en revanche être accordée pour les procédures mises en œuvre devant les juridictions pénales.

Cette réforme organise donc bien un transfert de la responsabilité personnelle, pécuniaire voire pénale, des comptables vers les ordonnateurs secondaires ayant le statut d'agent public.

La réforme prévoit également une juridiction unifiée qui sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes [en lieu et place de la Cour de discipline budgétaire et financière, compétente pour les ordonnateurs, et des juridictions financières (Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes) compétentes pour les comptables publics]. Une cour d'appel financière est aussi instituée pour connaître de l'appel des arrêts de cette chambre du contentieux.

Le décret du 22 décembre 2022, procède à l'actualisation de plusieurs codes pour prendre en compte la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et assimilés et des régisseurs.

À titre d'exemple, l'article R.1617-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise désormais que le régisseur effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et de paiement est désormais « chargé » et non plus « personnellement et pécuniairement responsable » :

- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public,
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités,
- de la conservation de pièces justificatives,
- ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

De même, l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics précise désormais que le régisseur peut percevoir **une indemnité « de maniement des fonds » au lieu d'une indemnité « de responsabilité »**.

À titre conclusif, cette réforme concerne l'ensemble des gestionnaires publics, c'est-à-dire les ordonnateurs et comptables, à l'exception des élus locaux (sauf en cas de gestion de fait) et responsabilise les agents publics ayant la qualité d'ordonnateurs secondaires en lieu et place des comptables publics.

NOUVELLE RUBRIQUE SUR LES BULLETINS DE PAIE : LE MONTANT NET SOCIAL



À partir du 1^{er} juillet 2023, les bulletins de paie devront faire apparaître une nouvelle rubrique, dénommée « montant net social », qui correspond au montant des revenus pris en compte pour le calcul de certaines prestations sociales comme la prime d'activité ou le RSA.

→ Elle permettra aux salariés de retrouver facilement les ressources à déclarer à la Caf ou à la MSA pour bénéficier de leurs droits.

→ Ce « montant net social » correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires.

D'autre part, certaines informations, n'ayant aucun effet pour les droits des salariés et dont le calcul était complexe, seront supprimées comme le montant total des allègements de cotisations payées par les employeurs par exemple.



Pour plus d'informations :

Arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016

- www.travail-emploi.gouv.fr
- Droit du travail → La rémunération
- Foire aux questions.

ACTUALITÉS

REVALORISATION DU POINT D'INDICE DE LA FONCTION PUBLIQUE : LES NOUVELLES MESURES DEPUIS JUILLET 2023



Depuis le 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 1^{er} janvier 2024, soit un an après la revalorisation historique du point d'indice de 3,5 %, de nouvelles mesures ont été actées sur la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique et l'attribution de points d'indice supplémentaires.

Le décret n°2023-519 paru le 28 juin 2023 modifie le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique et le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Entrée en vigueur : Les dispositions de l'article 1^{er} sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2023. Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

L'article 1^{er} du décret

→ Augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est portée à 5 907,34 euros à compter du 1^{er} juillet 2023 (contre 5 820,04 euros au 1^{er} juillet 2022).

→ En parallèle de la hausse de la valeur du point d'indice, l'article 1^{er} du décret attribue également des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418 au 1^{er} juillet 2023.

L'article 2 du décret

→ Attribue par ailleurs 5 points d'indice majoré à l'ensemble des fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2024.



À noter :

L'augmentation de la valeur du point d'indice a des conséquences sur le montant d'autres éléments de rémunération, en particulier le Supplément Familial de Traitement (SFT), la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le complément de traitement indiciaire (CTI), le taux des heures complémentaires, le taux des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), etc.

ÉVOLUTION CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES ABONNEMENTS DE TRANSPORT PUBLIC DOMICILE TRAVAIL

À compter du 1^{er} septembre, le décret n°2023-812 du 23 août 2023 vient relever à 75 % le taux de participation de l'employeur public à l'abonnement de transport public domicile travail. Cela ne concerne que les agents publics.

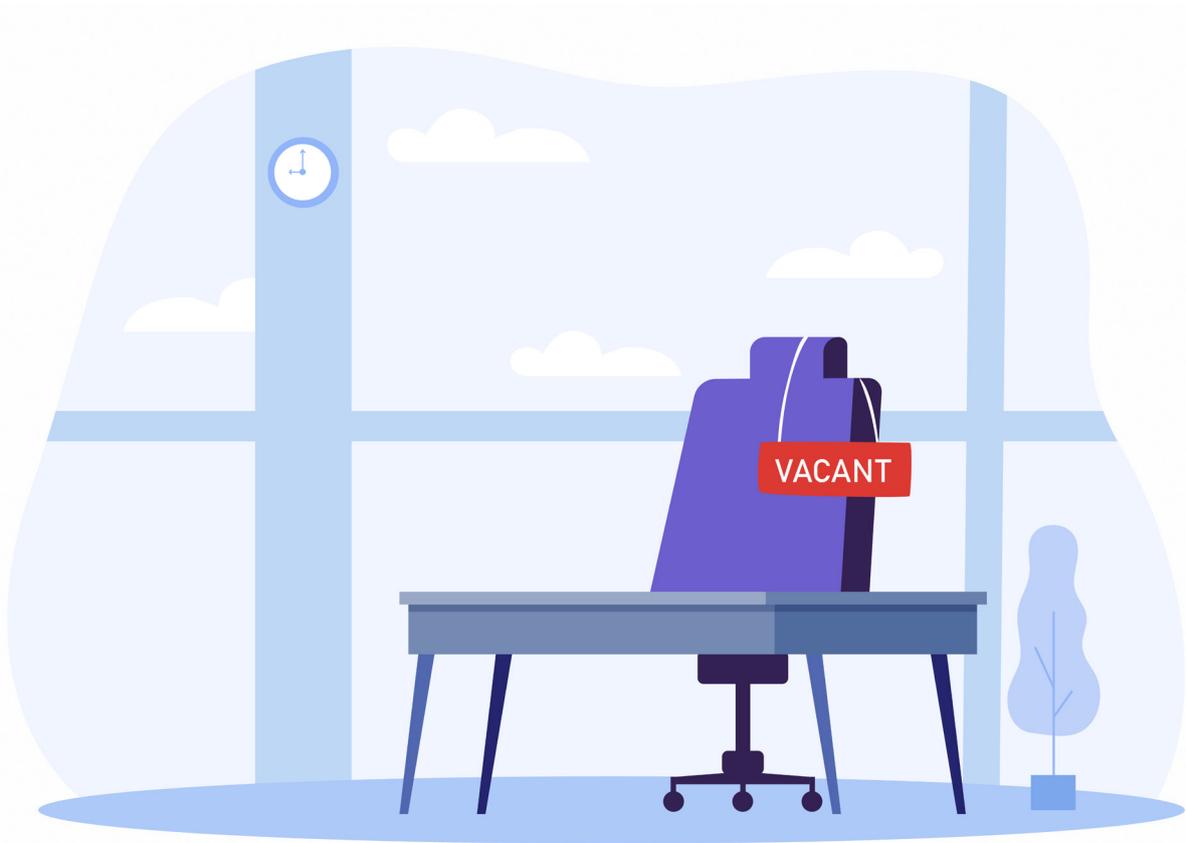


Pour plus d'infos :

Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

→ Légifrance (legifrance.gouv.fr)





ALERTE STATUT : LA NATURE DES EMPLOIS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Face aux difficultés de recrutement dans les collectivités et établissements publics, les services du CDG constatent, depuis plusieurs mois, une recrudescence d'emplois permanents occupés par des agents de droit privé sur le territoire aubois : auto-entrepreneurs, sociétés privées ou associations et groupements d'employeurs privés.

Or un emploi permanent ne peut pas être pourvu par marché public.

C'est la conclusion de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 29 octobre 2021 : « Le contrat (...) méconnaît les principes du droit public en externalisant un poste d'agent public titulaire et en attribuant de manière contractuelle à une personne privée une prérogative de puissance publique ; le maire était incompétent pour signer le contrat (...) ».

Dans le cas jugé, une commune, confrontée à la vacance du poste de secrétaire de mairie, avait décidé de confier contractuellement à une société privée une « mission de transition » pour la gestion quotidienne de la collectivité. La Cour a rappelé que s'il est admis de manière dérogatoire au principe de recrutement des fonctionnaires pour occuper des emplois permanents, qu'une collectivité publique puisse recruter des agents contractuels, aucune autre solution n'est juridiquement possible.

Ainsi, par principe, les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires, exceptionnellement par des agents contractuels mais aucune disposition ne permet à une collectivité de confier les missions relevant d'un de ses emplois permanents à une société privée, par le biais d'un marché public.

Si cet article vise principalement le cas d'espèce d'une secrétaire de mairie dont le poste doit être impérativement pourvu par un agent public (fonctionnaire ou contractuel de droit public), le raisonnement peut s'appliquer de manière identique à l'ensemble des emplois permanents des collectivités.

Ces agents peuvent être recrutés directement par les collectivités ou mis à disposition par le CDG dans le cadre de sa mission réglementée de suppléance-intérim.

Le cas échéant ce type de prestation peut être organisé par les services des intercommunalités lorsque le statut de ces dernières le précise et l'organise.

Les collaborateurs du CDG des pôles Expertise statutaire et Emploi-Recrutement-Formation sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

ACTUALITÉS

AGIR POUR NE PAS SUBIR : RENDEZ-VOUS À LA JOURNÉE DE LA PRÉVENTION DU CDG 10 LE 5 OCTOBRE 2023



La journée Prévention 2023 se tiendra le jeudi 5 octobre dans les locaux du CDG 10 et nous vous y attendons avec impatience !

Principalement dédiée aux acteurs de la prévention des risques professionnels au sein des collectivités territoriales et établissements publics, ce rendez-vous est l'occasion de plonger au cœur de thématiques cruciales pour la sécurité au travail, grâce à des ateliers et stands interactifs et informatifs.

Cette journée permettra également de rencontrer toute l'équipe du pôle Santé, Sécurité et Handicap au travail, ainsi que l'ensemble de nos partenaires : le SDIS 10, le CNFPT, AKHILLEUS, RELYENS ainsi que la GMF.

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au vendredi 29 septembre prochain, mais les places sont limitées.

Pour garantir votre participation, contactez le responsable du pôle, M. Julien BROUSSE : julien.brousse@cdg10.fr.

Le pôle Santé Sécurité et Handicap au travail et le CDG 10 ont hâte de vous retrouver pour cette journée dédiée à la prévention des risques professionnels !

CAMPAGNE DE MISE À JOUR DE LA BASE DE DONNÉES DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUBOIS

Le 11 septembre dernier, le CDG 10 vous a transmis par courrier un lien de connexion vers un formulaire de mise à jour de vos coordonnées.

Cette initiative vise à améliorer la fluidité et la facilité de communication entre le CDG 10 et les collectivités et établissements publics du département.

Cette mise à jour est indispensable pour garantir que vous receviez l'ensemble de nos communications officielles relatives à la réalisation de nos missions obligatoires, facultatives et conventionnées, des informations essentielles telles que le conseil statutaire, la mise à disposition de notes juridiques et de modèles de documents, les invitations aux réunions d'informations sur les évolutions réglementaires, ainsi que des informations sur nos prestations susceptibles de vous intéresser.

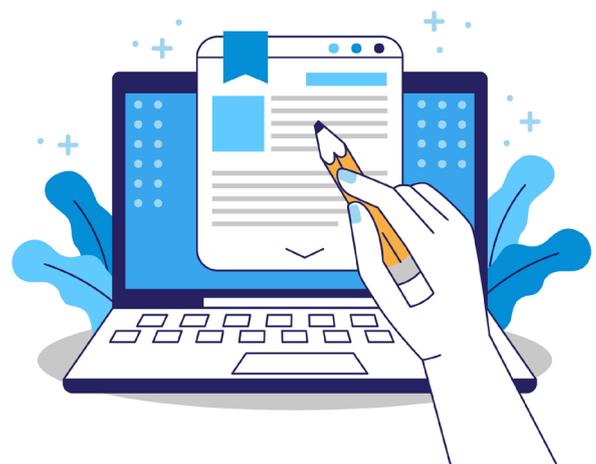
De plus, la mise à jour de notre base de données facilitera les relations entre nos services et optimisera les délais de réponse à vos sollicitations.

Celle-ci permettra également la mise à jour des comptes utilisateurs de l'extranet de notre site Internet www.cdg10.fr.

Nous vous remercions de votre collaboration pour cette mise à jour. Nous nous efforçons de toujours améliorer nos services et de vous offrir la meilleure expérience possible.

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant cette mise à jour, n'hésitez pas à contacter le service communication du CDG 10 :

→ communication@cdg10.fr.



CAMPAGNE D'INSCRIPTIONS POUR LES PRÉPARATIONS CONCOURS ET EXAMENS JUSQU'AU 1^{ER} OCTOBRE 2023



Vous pouvez inscrire vos agents pour les préparations proposées en Grand Est, jusqu'au 1^{er} octobre 2023.

Quelles opérations ?

Cette campagne concerne certaines opérations relevant des filières culturelle et artistique / sanitaire et sociale / sportive / technique / sapeurs-pompiers professionnels dont l'organisation est programmée en 2024 ainsi qu'au cours du premier semestre 2025.

Quelles formations ?

La liste des formations disponibles et les codes correspondants aux préparations sont consultables depuis le site Internet du CNFPT.

Rappel

L'inscription de l'agent à la préparation à un concours ou à un examen professionnel est soumise à l'accord de l'employeur qui doit vérifier que l'agent remplit les conditions d'accès au concours ou à l'examen professionnel visé (en s'adressant au centre de gestion organisateur) avant de l'inscrire à la préparation demandée.

Contact

→ prepas.grandest@cnfpt.fr → 03 87 39 05 50

L'inscription à la préparation ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen.

AVIS D'OUVERTURE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS 2023

Le CDG 10 organisera en 2024 plusieurs concours et examens professionnels dont les inscriptions sont en cours ou à venir.

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Période de retrait des dossiers :

du 22 août au 26 septembre 2023 inclus

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

le 05 octobre 2023 inclus

Premières épreuves prévues : le 18 janvier 2024

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Période de retrait des dossiers :

du 24 octobre au 29 novembre 2023 inclus

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

le 07 décembre 2023 inclus

Premières épreuves prévues : le 21 mars 2024

CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Période de retrait des dossiers :

du 3 octobre au 08 novembre 2023 inclus

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

le 16 novembre 2023 inclus

Premières épreuves prévues : le 14 mars 2024

Retrouvez les avis de concours et d'examen précités ainsi que les arrêtés d'ouverture sur notre site Internet :

→ www.cdg10.fr → Rubrique **Emploi Concours & Formation** → **Concours et Examens de la fonction publique territoriale.**

EN BREF



ÉVÈNEMENT CYBER SÉCURITÉ N°2 : ON VOUS ATTEND NOMBREUX !

Dans la continuité du premier évènement Cyber du 26 mai sur le thème « Sensibilisation et prévention » qui a rencontré un franc succès, nous vous rappelons que le CDG 10 organise un deuxième rendez-vous Cyber sur le thème « Que faire après une attaque ? »

Cet évènement aura lieu le 17 octobre à 09h en présence d'un enquêteur de la Brigade Départementale de Renseignements et d'Investigations Judiciaires (BDRIJ), du célèbre GIP Cybermalveillance et d'une société labellisée Expert Cyber. Un mail d'information et d'invitation pour s'inscrire à cet évènement a d'ores et déjà été envoyé à tous nos adhérents. **Venez nombreux !**

INFOS RSU

À ce jour, 58 % des Rapports Sociaux Uniques de l'Aube ont été validés par le service Emploi.

Nous vous rappelons le caractère obligatoire de la réalisation de ce rapport. Celui-ci est une base qualitative pour l'élaboration de vos lignes directrices de gestion, un outil de dialogue social, une photographie des ressources humaines et un instrument de comparaison de votre collectivité par rapport à d'autres collectivités de même taille.

Après avoir réalisé leur RSU, les collectivités peuvent obtenir plusieurs synthèses portant par exemple sur le RSU ; l'absentéisme ; la santé, la sécurité et les conditions de travail ; ou encore le handicap.

Pour toute question ou demande d'accompagnement dans vos démarches, sollicitez votre référente RSU Madame Elise ANDRÉ-REMY de préférence par mail → bilansocial@cdg10.fr.



FORUM EMPLOI DÉFENSE MOBILITÉ

Le Centre de Gestion de l'Aube participera au « Forum Emploi Antenne Défense Mobilité Mourmelon » Mercredi 11 octobre 2023 de 13h30 à 16h30 à Mourmelon le Grand.

Cette participation sera l'occasion de faire découvrir les métiers de la fonction publique territoriale, de mettre en avant les offres d'emploi en cours dans notre département et le dispositif de formation en alternance des agents administratifs polyvalents des collectivités territoriales et de rencontrer un vivier de candidats en démarche de mobilité professionnelle (militaires, anciens militaires, civils de la défense et conjoints des personnels du ministère des Armées et de la Gendarmerie Nationale).

Des questions sur les modes de recrutement d'un militaire ou ancien militaire ?

Compte tenu de la diversité des profils accompagnés (militaires, anciens militaires, conjoints de militaires), Défense mobilité peut répondre à vos besoins en recrutement d'agents titulaires ou contractuels, toutes catégories et tous niveaux confondus.

Découvrez les modalités de recrutement dans le secteur public sur le site Internet → www.defense-mobilite.fr.



ACCUEIL DU SÉMINAIRE JVS AU CDG 10

Le Service Assistance Logiciels aux Collectivités du CDG 10 a reçu la Société JVS-Mairistem lors de son séminaire annuel à destination de ses partenaires du 21 au 23 juin 2023.

Ce séminaire a permis aux agents de se tenir informés des perspectives de développement de la gamme de logiciels et des évolutions de la réglementation affectant la gestion informatisée des collectivités.

ÇA BOUGE AU CDG 10 !

LES ARRIVÉES

Antoinette LOUBASSOU-BIKOUTA

Service Paies à façon

—

Antoine CANDELIER

Infirmier en Santé au travail

—

Coralie LANNOOTE

Médecin du travail

—

Laëtitia GRADOS

Service Juridique

LES CHANGEMENTS

Christine MOYARD

rejoint le Service RGPD

—

Stéphanie COLLIN-POIVEZ

rejoint les Services recrutement emploi formation et Suppléance